

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Shane Leslie Price, a.k.a. Brown *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada and the
Attorney General for Ontario** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. PRICE

File No.: 23049.

1993: October 5.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier,
Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

*Criminal law — Evidence — Fresh evidence — Due
diligence — Court of Appeal properly admitting fresh
evidence — Due diligence to be applied in light of other
relevant factors.*

Cases Cited

Applied: *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480; *Palmer v.
The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court
of Appeal (1992), 131 A.R. 54, 25 W.A.C. 54,
allowing the accused's appeal from his conviction
on a charge of robbery, and ordering a new trial.
Appeal dismissed.

Jack Watson, for the appellant.

Marvin R. Bloos, for the respondent.

François B. Côté, Q.C., and *Louise Viau*, for the
intervener the Attorney General of Canada.

S. Casey Hill, for the intervener the Attorney
General for Ontario.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Shane Leslie Price, alias Brown *Intimé*

et

**Le procureur général du Canada et le
procureur général de l'Ontario** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. PRICE

N° du greffe: 23049.

1993: 5 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest,
Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

*Droit criminel — Preuve — Nouvelle preuve — Dili-
gence raisonnable — Nouvelle preuve admise à bon
droit par la Cour d'appel — Diligence raisonnable
applicable en fonction des autres facteurs pertinents.*

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480;
Palmer c. La Reine, [1980] 1 R.C.S. 759.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de
l'Alberta (1992), 131 A.R. 54, 25 W.A.C. 54, qui a
accueilli l'appel de l'accusé contre la déclaration
de culpabilité prononcé contre lui relativement à
une accusation de vol qualifié et qui a ordonné la
tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Jack Watson, pour l'appelante.

Marvin R. Bloos, pour l'intimé.

François B. Côté, c.r., et *Louise Viau*, pour l'in-
tervenant le procureur général du Canada.

S. Casey Hill, pour l'intervenant le procureur
général de l'Ontario.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — This is an appeal as of right. Applying the principle set out in *R. v. Stolar*, [1988] 1 S.C.R. 480, and *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, we agree with the conclusion of the Court of Appeal that the evidence should be admitted as fresh evidence and the conclusion to direct a new trial. While the exercise of due diligence is one of the significant factors, it is not applied strictly in criminal cases and must be applied in light of the other relevant factors. The amount of weight to be given to this factor depends on the strength of the other factors, in other words, on the totality of the circumstances.

Under these circumstances, the constitutional questions do not arise and we need not consider them.

The appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitors for the respondent: Beresh Depoe Cunningham, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: John C. Tait, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Le présent pourvoi est formé de plein droit. Appliquant le principe énoncé dans les arrêts *R. c. Stolar*, [1988] 1 R.C.S. 480, et *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, nous acceptons la conclusion de la Cour d'appel qu'il y a lieu d'admettre la preuve à titre de nouvelle preuve, de même que la conclusion qu'il y a lieu d'ordonner un nouveau procès. Même si la diligence raisonnable n'est qu'un des facteurs importants, elle ne s'applique pas strictement en matière criminelle et doit s'appliquer en fonction des autres facteurs pertinents. Le poids qu'il faut accorder à ce facteur dépend de la force des autres facteurs ou, en d'autres termes, de l'ensemble des circonstances.

Dans ces circonstances, les questions constitutionnelles ne se posent pas et nous n'avons pas à les examiner.

Le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureurs de l'intimé: Beresh Depoe Cunningham, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: John C. Tait, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.